

AU CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

Cossonay, le 15 novembre 2016

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal No 17/2016 relatif aux modifications des articles 43 et 45 du règlement du personnel communal.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La commission chargée d'étudier le préavis ci-dessus s'est réunie à deux reprises. La commission s'est réunie une première fois le mercredi 9 novembre au bâtiment communal en présence de Monsieur Georges Rime, Syndic. Elle remercie ce dernier pour les explications fournies sur ce préavis. Elle s'est ensuite réunie le 15 novembre 2016 afin de finaliser le rapport.

Vacances :

A ce jour, l'employé a droit à des vacances payées fixées comme suit :

- Quatre semaines durant les cinq premières années de services,
- Cinq semaines dès la sixième année de service, ou dès l'année civile où il atteint l'âge de 50 ans.

Jours fériés :

A ce jour, les jours fériés de début et fin d'année (les 1 et 2 janvier, Noël et le 26 décembre) qui tombent sur des week-ends, ne donnent pas droit à des congés compensatoires.

La Municipalité tient à respecter un rythme de travail équilibré pour ses employés en ne laissant pas s'accumuler les heures supplémentaires (elles sont rattrapées si possible dans les jours suivants ou soldées au 1^{er} avril de l'année suivante) et en visant à ne faire aucune différence de traitement entre les employés de bureau et les employés de voiries ou les employés travaillant à l'extérieur. Les heures supplémentaires ne sont pas payées mais compensées. Le temps de travail hebdomadaire est de 42 heures.

Au cours des entretiens d'embauche, la question de la cinquième semaine de congé et le rattrapage des jours fériés de début et de fin d'année est fréquemment posée. En outre, le personnel communal souhaite une avancée sociale sur ces questions. Aujourd'hui, la municipalité, à l'écoute de ses employés et vigilante sur les avantages sociaux, souhaite adapter le règlement du personnel aux pratiques déjà existantes dans bon nombre d'entreprises et d'administrations.

A ce titre, elle propose :

a) de modifier l'article 43 :

- en accordant à l'employé cinq semaines de vacances dès la première année de service,
- en accordant à l'employé six semaines de vacances dès l'année civile où il atteint l'âge de 60 ans.

b) de modifier l'article 45, comme suit :

- les jours fériés de début et de fin d'année (les 1^{er} et 2 janvier et les 25 et 26 décembre) qui tombent sur des week-ends donnent droit à un autre moment à des congés compensatoires à raison d'une demi-journée par jour à compenser pour un collaborateur à plein temps (au prorata du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel).

c) - de réexaminer l'article 43 au prochain renouvellement du règlement du personnel communal, pour évaluer l'opportunité d'accorder une sixième semaine de vacances dès l'année civile où l'employé atteint l'âge de 55 ans.

Au vu de ce qui précède, la commission vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 17/2016
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. D'approuver la modification de l'article 43 tel que présenté au chapitre 3.1 de ce préavis, à savoir d'accorder cinq semaines de vacances dès la première année de service du collaborateur ;
2. D'approuver la modification de l'article 45 tel que présenté au chapitre 3.2 de ce préavis, à savoir que les jours fériés de début et de fin d'année (les 1^{er} et 2 janvier et les 25 et 26 décembre) qui tombent sur des week-ends donnent droit à un autre moment à des congés compensatoires à raison d'une demi-journée par jour à compenser pour un collaborateur à plein temps (au prorata du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel).

Pour la commission

Florence Texier-Claessens, rapporteur : 

Camille Golay : 

Loïc Wiesmann :